

**Arrêté préfectoral n°350-DDPP-22 fixant des prescriptions complémentaires
relatives à la réhabilitation du site**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Civens
- Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1984 modifié autorisant la société ACP CARECO à exploiter à Civens, RN82 ZA Les Places, une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le rapport de HUB Environnement N°20220523 Rfv2 du 13 juin 2022 présentant un mémoire de réhabilitation du site exploité par ACP CARECO ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2022 ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2022 par lequel l'exploitant est invité à faire ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique;

Considérant les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus à savoir Rapport de HUB Environnement N°20220523 Rfv2 du 13 juin 2022

Considérant la cessation définitive en date du 4 août 2021 de la société ACP CARECO sur son site de Civens RN82 ZA Les Places

Considérant que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société ACP CARECO, implantée RN82 ZA Les Places sur la commune de Civens, dont le siège social se situe CARECO CORAM Crêt Maréchal 42230 Roche-La-Molière, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site.

ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1 – Il est accusé réception du dossier en date du 13/06/2022 de la société ACP CARECO constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation de l'installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exploitait à Civens.

2.2 – Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU SITE

3.1 – Investigations des sols

Des investigations complémentaires dans le milieu sol seront menées aux fins de valider la liste des substances actuellement retenues par la société pour les interventions de dépollution et qui sont définies ci-dessous avec des seuils de coupures :

- dans les sols : à 500 mg/kg pour les hydrocarbures C₁₀-C₄₀

3.2 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.3 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le rapport de HUB Environnement N°20220523 Rfv2 du 13 juin 2022 (Diagnostic et plan de gestion).

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

3.4 – Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-46-26 / R.512-46-27 (établissements soumis à enregistrement) du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4 – GESTION DES TRAVAUX

Article 4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Madame La Préfète de la Loire par l'exploitant.

Article 4.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à Madame La Préfète de la Loire, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à Madame La Préfète de la Loire. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à Madame La Préfète de la Loire.

Article 4.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 5 – DÉCHETS

Article 5.1 – Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 *modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets* fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 *modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de Madame La Préfète de la Loire

ARTICLE 6 – Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un **délai de 4 mois** après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués disponible via le site Internet : <http://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé,
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site (en cas d'excavation) ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...)

ARTICLE 7 – Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 8 – EAUX SOUTERRAINES

Article 8.1 : Suivi des eaux souterraines

Un suivi des eaux souterraines à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux devra être réalisé. Le réseau de piézométrie se fera en concertation avec l'inspection des installations classées, des piézomètres supplémentaires pourront être rajoutés afin de caractériser au mieux les sources de pollution.

Article 8.2 : Mesures de gestions

Pour les eaux souterraines, un mémoire de réhabilitation avec des mesures de gestion sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert,
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires,
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, le mandataire judiciaire veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Ce mémoire est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une pollution des eaux souterraines au niveau des piézomètres qui sort des limites du site, l'exploitant devra réaliser, **dans un délai de 2 mois** une étude d'interprétation de l'état des milieux pour les eaux souterraines.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"> – état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, – fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none"> – critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, – critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> – règlement européen CE/1831/2003
air	<ul style="list-style-type: none"> – valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant de la société ACP CARECO ou de son représentant légal.

ARTICLE 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Civens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerécours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Civens
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 17/08/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Loïc BAZIN

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono